

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 22/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CA Arles Crau Camargue Montagnette _ Déchetterie de Saint-Martin-de-Crau

5 rue YVAN AUDOUARD
13200 Arles

Références : D-00055-2024/LRAR N°1A 200 983 4537 1

Code AIOT : 0006408685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans la déchetterie gérée par la CA Arles Crau Camargue Montagnette implantée Route de Baussenq 13310 Saint-Martin-de-Crau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA Arles Crau Camargue Montagnette
- Route de Baussenq 13310 Saint-Martin-de-Crau
- Code AIOT : 0006408685
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Saint-Martin-de-Crau a été construite en 1996. Le récépissé de déclaration n° 109-1997-D du 22/10/1997 relatif à l'exploitation d'une déchetterie, route de Baussenq, a été délivré pour le compte du maire de Saint-Martin-de-Crau.

Le 15/04/2011, la Mairie de Saint-Martin-de-Crau a informé le Préfet du projet de réaménagement de la déchetterie communale (travaux prévus fin 2011). La superficie du site est portée à 3 125 m² et reste soumise à déclaration.

Dans le cadre de la réforme de la nomenclature ICPE, portant modification de la rubrique n° 2710, l'exploitant a demandé à bénéficier de l'antériorité par courrier du 14/03/2016 adressé au Préfet, pour les volumes d'activité suivants :

- 2710-2 déchets non dangereux : 412 m³ → régime de l'Enregistrement
- 2710-1 déchets dangereux : 6,1 tonnes → régime de la Déclaration

L'exploitant a reçu en réponse le courrier du 21/03/2016 de la Préfecture, accusant réception de la demande et indiquant que la situation administrative des activités de l'installation allait être examinée.

Le 02/03/2020, la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) a procédé à une déclaration du changement d'exploitant de la déchetterie, effectif depuis le 01/01/2017, et a reçu à cet effet la preuve de dépôt n° A-0-8TP9YZHAQ.

Les activités de la déchetterie sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels du 27/03/2012 pour ce qui concerne la collecte de déchets dangereux et du 26/03/2012 pour ce qui concerne la collecte des déchets non dangereux.

Il s'agit de la première visite d'inspection du site depuis sa création.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative des installations,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les règles d'aménagement du site_sécurité,
- le confinement des eaux susceptibles d'être polluées,
- l'entreposage des déchets dangereux_huiles et DMS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Règles d'aménagement du site_sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I, point 2.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de son contrôle du 14/12/2023, l'Inspection des installations classées a formulé plusieurs écarts (moyens de lutte contre l'incendie, prévention des chutes et collisions, confinement des eaux susceptibles d'être polluées, entreposage des déchets dangereux).

Il est noté que d'importants travaux de mise en conformité de la déchetterie de Saint-Martin-de-Crau sont programmés et vont prochainement être réalisés.

Pour autant, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation de prescriptions applicables aux installations, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la collectivité de se conformer à ses différentes obligations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. [...]
Constats : La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) a confié l'exploitation de la déchetterie à la société PAPREC dans le cadre d'un marché de prestation de services, renouvelé le 01/01/2022 pour une durée de quatre ans. Un agent d'exploitation à minima est présent en permanence lors des horaires d'ouverture. S'agissant de la typologie des déchets et de leurs modalités de collecte, elles restent globalement identiques aux informations transmises à l'Administration lors de la déclaration d'antériorité du 14/03/2016, à l'exception de la collecte des déchets suivants mise en place postérieurement sur la déchetterie et qui ne figurent pas dans les éléments du dossier : <ul style="list-style-type: none">• déchets de plâtre collectés dans une benne de 35 m³,• déchets de papiers collectés dans une benne dont le volume reste à déterminer,• déchets visant à être réemployés (ressourcerie) collectés dans un container de 30 m³ en bas de quai. L'exploitant a toutefois présenté le courrier du 12/02/2021 transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône relatif à la déclaration des volumes d'activité de ses cinq déchetteries, dont celle de Saint-Martin-de-Crau. Dans ce document, la collecte des déchets de plâtre et le réemploi sont mentionnés. Par ailleurs, une quantité maximale de déchets non dangereux de 480 m ³ est indiquée. Cette quantité n'est pas en cohérence avec la quantité déclarée en 2016 lors de la demande à bénéficier de l'antériorité, qui est de 412 m ³ . D'autre part, ACCM a engagé la rénovation de son réseau de déchetteries, de façon à mettre en conformité ses installations au regard de la réglementation applicable. À cet effet, l'exploitant a établi un Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (V3 datée de juin 2023) en vue du lancement du marché public relatif aux travaux de mise en conformité des cinq déchetteries de l'Agglomération ACCM, dont celle de Saint-Martin-de-Crau. Ce programme de mise en conformité s'appuie sur les résultats de l'audit de conformité des déchetteries réalisé le 15/12/2021 par l'organisme Cereg Ingénierie (34).

Pour ce qui concerne le site de la déchetterie de Saint-Martin-de-Crau, le montant des travaux est estimé à 250 000 €. Les aménagements à prévoir portent sur les thèmes suivants :

- les moyens de lutte contre l'incendie (mise en place d'une citerne ou réalisation forage),
- confinement des eaux d'extinction (dispositif de confinement et vanne d'isolement à prévoir),
- sécurité / dispositifs anti-chute (mise en place de gardes-corps),
- stockage des déchets dangereux huiles et déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) (réception et abris à mettre en place),
- gestion des eaux (entretien fosse septique).

Plus précisément, le marché public portant sur les travaux de mise en conformité des 5 déchetteries de la Communauté d'Agglomération ACCM comprend 4 lots : LOT 1 – Terrassements / VRD, LOT 2 – Clôtures et portails, LOT 3 – Métallerie et LOT 4 – Alarme / Surveillance. Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les justificatifs d'engagement des travaux suivants :

- les actes d'engagement relatifs au marché public de travaux de mise en conformité des 5 déchetteries de l'ACCM – n° de marché 2023-020 – pour les lots 1 à 3, signés par le titulaire du marché et par l'acheteur.
- les notifications du marché public n° 2023-0220 pour les lots 1 à 3 aux différents titulaires réalisées le 13/10/2023.
- les ordres de service n° 1 relatifs au marché public n° 2023-020, pour les lots 1 à 3, en vue du démarrage de la période de préparation (études) à partir du 30/10/2023, pour une durée contractuelle de 1 mois.
- les ordres de service n° 2 relatifs au marché public n° 2023-020, pour les lots 1 et 3, en vue du démarrage des travaux respectivement à partir du 11/12/2023 et du 08/01/2024, pour une durée contractuelle de 3 mois.

La réception des travaux est prévue pour fin mars 2024.

Dans le cadre de ces travaux, il est également prévu de revoir l'affectation de certaines bennes de collecte de déchets, modifiant ainsi le plan d'aménagement du site.

À l'issue de la réhabilitation du site, l'exploitant s'est engagé à transmettre les informations actualisées relatives aux quantités maximales de déchets (dangereux et non-dangereux) collectés au sein de la déchetterie.

→ Il est demandé à l'exploitant de transmettre, à l'issue de la réhabilitation de la déchetterie de Saint-Martin-de-Crau, un plan actualisé de l'aménagement de la déchetterie. Cette transmission comprendra également les informations actualisées relatives aux quantités maximales de déchets (dangereux et non-dangereux) collectés au sein de la déchetterie. Si l'exploitant souhaite collecter un volume de déchets non dangereux supérieurs à 412 m³, il devra le cas échéant en faire la demande avec l'ensemble des éléments d'appréciation de cette augmentation de capacité d'accueil.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]

Constats :

Le CCTP (V3 datée de juin 2023) mentionne qu'aucune borne incendie n'existe à proximité du site et que le réseau AEP existant ne permet pas d'installer une borne incendie respectant les distances réglementaires. L'installation d'une réserve d'eau en cuve de 120 m³ paraît donc la solution la plus adaptée.

Les travaux prévus concernent donc la création d'une réserve incendie rigide.

Le choix du positionnement de la cuve sur le site s'est fait en concertation avec le SDIS (courriel en date du 27/11/2023 du lieutenant du SDIS présenté à l'Inspection).

→ **Bien que la mise en conformité des installations sur ce point de contrôle soit programmée par l'exploitant, le site est actuellement en non-conformité sur ce sujet. Conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la collectivité de se conformer à ses obligations en matière de moyens de lutte contre l'incendie.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Règles d'aménagement du site_sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thème(s) : Autre, Prévention des chutes et collisions

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Constats :

Afin d'éviter le risque de chute, des murets en béton sont présents en haut de quai devant les bennes de collecte des déchets. Toutefois, ces murets sont de hauteur insuffisante et l'un d'entre eux est totalement détérioré.

Le CCTP (V3 datée de juin 2023) mentionne que les dispositifs antichutes ne sont pas conformes à la réglementation. Il est prévu leur remplacement par des dispositifs plus pratiques et respectant les normes. Trois types de protection seront mis en place :

- des garde-corps classiques pour les zones ne recevant pas de déchets (petit côté des bennes...),
- des banques de déchargement à bavettes rabattables (garde-corps épais) pour les flux ne nécessitant pas un vidage des bennes mais plutôt un remplissage à la main,
- des dispositifs spécifiques pour les quais avec déchargement avec remorques ou bennes (gravats, DIB...).

La rampe d'accès pour véhicules légers à la zone de déchargement est sécurisée par des gardes-corps de part et d'autre de la voie.

Le pictogramme représentant le risque de chute est présent sur les panneaux filières déchets, mais il est peu visible.

Dans le cadre des travaux de mise en conformité de la déchetterie, il est prévu la mise en place de panneaux à jour rappelant toutes les consignes de sécurité. Parmi ces panneaux, six plaques d'indication de risque de chute seront posées au niveau des quais

Une partie du bas de quai est accessible aux usagers car s'y trouvent des zones de collecte de déchets (papiers, cartons, ressourcerie, DEEE, huiles végétales...). La délimitation des zones non accessibles au public est insuffisante. Le panneau sens interdit à gauche de l'entrée du site est mal positionné. La séparation des flux véhicules légers et poids lourds doit être améliorée et complétée.

Dans le cadre des travaux de mise en conformité de la déchetterie, il est prévu la réalisation de signalisation par marquage au sol, notamment pour définir les sens de circulation et comprendra la pose de panneaux

routiers.

→ Bien que la mise en conformité des installations sur ce point de contrôle soit programmée par l'exploitant, le site est actuellement en non-conformité sur ce sujet. Conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la collectivité de se conformer à ses obligations en matière de prévention des chutes et collisions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, -

Prescription contrôlée :

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Le CCTP (V3 datée de juin 2023) mentionne qu'aucun dispositif de confinement des eaux polluées n'est existant. La mise en place d'une vanne d'isolement du réseau pluvial avant traitement est donc préconisé.

Interrogé sur le dimensionnement du volume de rétention à disposer sur le site, l'exploitant s'est engagé à transmettre la note technique établie.

→ Bien que la mise en conformité des installations sur ce point de contrôle soit programmée par l'exploitant, le site est actuellement en non-conformité sur ce sujet. Conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la collectivité de se conformer à ses obligations en matière de confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, annexe I, point 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Huiles et DEEE

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. [...]

Constats :

La zone de collecte des huiles de vidange est insuffisamment protégée contre les intempéries. Des égouttures noires sont visibles sur le sol.

Le CCTP (V3 datée de juin 2023) prévoit que la cuve à huiles minérales soit remplacée et protégée par un auvent fermé sur trois côtés.

Le CCTP prévoit également le remplacement du container destiné à la collecte des DMS par une armoire répondant aux exigences réglementaires, en matière de résistance au feu, d'aération, de détection de fumée, de rétention et de signalétique.

→ Bien que la mise en conformité des installations sur ce point de contrôle soit programmée par l'exploitant, le site est actuellement en non-conformité sur ce sujet. Conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. Il est donc proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la collectivité de se conformer à ses obligations en matière d'entreposage des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois